

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.638 du 30 septembre 2008

G./A.188.397/VI-17.827

En cause : **l'association sans but lucratif
L'ASSOCIATIF FINANCIER WALLONIE,**

ayant élu domicile chez
Me Christine RYGAERT, avocat,
rue Hydraulique, n° 6,
1210 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 15 mai 2008 par l'association sans but lucratif L'ASSOCIATIF FINANCIER WALLONIE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement wallon adoptée en sa séance du 9 novembre 2007 confirmant sur recours la décision de refus d'agrément de la requérante en tant qu'agence-conseil en économie sociale";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2008 à 14.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Benjamin DEMAN, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 25 septembre 2008, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.